

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

COTISATIONS DUES POUR LES STAGIAIRES DE LA **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Un stagiaire de la formation professionnelle continue est un demandeur d'emploi non-indemnisé par Pôle Emploi qui peut percevoir une rémunération de l'État ou des régions lorsqu'il est inscrit à un stage agréé par l'État ou par la région ouvrant droit à rémunération.

Le stagiaire de la formation professionnelle continue ne doit pas être confondu avec le stagiaire en entreprise. Une convention tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement et le stagiaire. Dans ce cadre, une gratification de stage peut être versée par l'étude.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Articles L. 6342-1 et suivants** du Code du Travail.
- **Article 42 du décret n° 90-1215** du 20 décembre 1990.

Les dispositions relatives aux stagiaires de la formation professionnelle sont codifiées aux articles L. 6342-1 et suivants du Code du Travail.

Ainsi, l'article L. 6342-1 du Code du Travail dispose :

*« Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent livre est obligatoirement affiliée à un régime de Sécurité sociale. **Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de Sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage.** Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de Sécurité sociale. Toutefois, des exceptions peuvent, par décret, être apportées à la règle posée par les deuxième et troisième alinéas lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de Sécurité sociale plus favorable que le régime général ».*

Le stagiaire dont l'emploi précédent relevait de la CRPCEN reste donc affilié à ce régime.

Conformément à l'article L. 6342-3 du Code du Travail, les cotisations de Sécurité sociale d'un stagiaire qui est rémunéré à compter du 01/08/2020 par l'État, l'opérateur de compétences <https://www.opcoep.fr/> ou par la région pendant la durée du stage ou qui ne bénéficie d'aucune rémunération, sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire horaire fixée par voie réglementaire et révisée annuellement.

La circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 précise qu'en fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations doivent ensuite être versées à différents organismes (URSSAF, MSA, ENIM, SNCF, ...) en fonction des risques couverts.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du décret du 20 décembre 1990, ces cotisations sont calculées et recouvrées dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par le régime général.

| | Part salariale | Part patronale |
|---|----------------|----------------|
| Assiette forfaitaire : 1,74 € de l'heure | 7,30 % | 17,75 % |